



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**  
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

DEAL-2019-11-xx-RN-LUTTE HYLODE DE JOHNSON

**(PROJET) Arrêté DEAL/RN du**

**autorisant M. Raffael ERNST  
à procéder à des opérations de captures et de destructions  
de spécimens d'espèce exotique envahissante de la faune sauvage  
Hylode de Johnstone, *Eleutherodactylus johnstonei***

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la commission du 25 juillet 2019 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.120.1 et L.123-19-1, L.411-5 à L.411-10, R.411-37 et R.411-46 et 47 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles R.521-1 et R.654-1 ;

- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande de monsieur Raffaël ERNST en date du 23 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation du directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en date du 23 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guadeloupe en date du
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DEAL de Guadeloupe du 23 octobre 2019 au 11 novembre 2019 ;

**Considérant** le caractère invasif de l'hylode de Johnstone (*Eleutherodactylus johnstonei*), qui constitue une menace pour les espèces indigènes, les habitats et les écosystèmes, et engendre des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives ;

**Considérant** la nécessité d'étudier les mécanismes et les processus développés par cette espèce d'amphibien, afin de prévenir de nouvelles invasions et de modéliser de façon scientifique et statistique les risques de sa propagation ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, le Docteur **Raffael ERSNT**, du musée de Zoologie de DRESDEN (Allemagne) – agissant en qualité de bénéficiaire – et ses collaborateurs placés sous son autorité, sont autorisés à procéder à des opérations de captures, de prélèvements, de transport, de garde et de destructions de spécimens appartenant à l'espèce exotique envahissante non-domestique suivante :

Nom commun	Nom scientifique	Famille
Hylode de Johnstone	<i>Eleutherodactylus johnstonei</i>	Eleutherodactylidae

selon le protocole défini aux articles 2 à 6 du présent arrêté, et conformément aux éléments fournis dans sa demande .

Le bénéficiaire peut également s'adjoindre, en cas de besoins, l'aide de toute personne qu'il jugera utile à la bonne réalisation de l'opération, cette, ou ces personnes, agissant sous son autorité.

### Article 2 – ZONE GÉOGRAPHIQUE

La zone géographique est constituée de l'ensemble du territoire de la Guadeloupe.

### Article 3 – DURÉE DE VALIDITÉ ET PÉRIODES D'INTERVENTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de sa publication jusqu'au 31 décembre 2020.

### Article 4 – MODALITÉS DE CAPTURES ET MANIPULATIONS

Les modes de capture, de prélèvement, de transport, de garde et de destruction des spécimens identifiés appartenant à l'espèce ciblée, ne doivent en aucun cas avoir d'impact sur les habitats naturels et sur l'environnement.

Les intervenants devront être identifiables et en possession d'une copie du présent arrêté.

Les opérations auront principalement lieu à la nuit tombée et se dérouleront comme suit :

- Recherche visuelle active à l'aide de lampes
- recherche audio pour détecter les individus
- capture manuelle (gants latex)

- prélèvement d'écouvillons cutanés et des substrats, des pelotes fécales et de tissus des individus

#### **Article 5 – DEVENIR DES SPÉCIMENS CAPTURÉS**

Les spécimens seront euthanasiés à l'aide de benzocaïne 20% puis fixés dans l'éthanol 70 %. Les tissus seront quant à eux fixés dans l'éthanol 95%.

Les spécimens capturés vivants sont mis à mort immédiatement par les personnes formées et expérimentées sous le contrôle et la responsabilité de M. Raffaël ERNST, à l'aide de tout moyen ou méthode qui ne soit pas susceptible d'être considéré comme un acte de cruauté ou un mauvais traitement.

Les spécimens seront traités à des fins de conservation et déposés dans la collection herpétologique de Senckenberg (à Franckfort-Am-Mein), qui les laissera à disposition pour des recherches ultérieures pour une utilisation à but éducatif.

La présente autorisation est valable pour toutes les manipulations, les prélèvements et les analyses, ainsi que le transport et le stockage, y compris hors du territoire de Guadeloupe, de tout ou partie des spécimens capturés

#### **Article 6 – SUIVI ET ÉVALUATION**

Le bénéficiaire adressera au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un bilan des opérations autorisées par le présent arrêté, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Ce bilan devra détailler entre autres, par site de prélèvement :

- le nombre d'individus capturés,
- si possible leur sexe et leur stade de développement
- une description du milieu et des conditions météorologiques les jours de prélèvement
- la date et la durée de l'opération.
- et la géolocalisation du site

#### **Article 7 – AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

Conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892, les intervenants sont autorisés à pénétrer sur des propriétés privées, mais ils devront avoir au préalable, recherché l'accord du propriétaire.

#### **Article 8 – SANCTIONS**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415.3 du code de l'environnement. L'auteur de l'infraction encourt jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

#### **Article 9 – AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

#### **Article 10 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Raphaël ERNST à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

#### **Article 11 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, et le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune où auront lieu les opérations.

*Basse-Terre, le*

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR

JEAN-FRANÇOIS BOYER

#### ***Délais et voies de recours –***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*